

# CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## 2020-2021-2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. **La Région Grand Est**, 1 place Adrien Zeller - BP91006 - 67070 Strasbourg cedex  
Représentée par son Président

Ci-après dénommée **La Région**  
D'une part,

2. **Alsace 20**  
SAS au capital de 1 000 000 €  
Dont le siège est : 333A, Avenue de Colmar 67100 Strasbourg  
Représentée par son Président

Ci-après dénommée **Alsace 20**  
D'autre part,

3. **Canal 32**  
SAS au capital de 1 000 000 €  
Dont le siège est : 7 rue Raymond Aron 10120 Saint-André-les-Vergers  
Représentée par son Président

Ci-après dénommée **Canal 32**  
D'autre part,

4. **Vià Mirabelle**  
SAEML au capital de 1 000 000 €  
Dont le siège est : 2, rue Saint Vincent 57140 Woippy  
Représentée par son Président

Ci-après dénommée **Vià Mirabelle**  
D'autre part,

5. **Vià Vosges**  
SEM au capital de 519 800 €  
Dont le siège est : 2, rue de la Chipotte 88000 Epinal  
Représentée par son Président

Ci-après dénommée **Vià Vosges**  
D'autre part,

## PRÉAMBULE

### **Un bilan positif pour le premier Contrat d'Objectifs et de Moyens**

Initié en 2017 pour une durée de trois ans, le Contrat d'Objectifs et de Moyens entre la Région Grand Est et les quatre chaînes de télévision locales diffusées par voie hertzienne, Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges, a rempli pleinement ses objectifs.

Durant ces trois années de mise en œuvre, les quatre chaînes ont pu collaborer ensemble, leur permettant ainsi d'échanger et de diffuser de nouveaux contenus, de produire des programmes en commun et de mutualiser leurs moyens.

De nouveaux programmes traitant de sujets divers (sociétaux, institutionnels, culturels, etc.) et étendus à toute la région ont pu voir le jour apportant aux habitants des informations sur la vie locale et l'actualité de tout le Grand Est.

De même, en dotant les télévisions locales du Grand Est d'une capacité d'intervention financière en matière de coproduction, la filière audiovisuelle régionale s'est vu renforcée avec l'augmentation des tournages et la diversité des productions. Cette démarche a également favorisé la structuration de la filière et le développement de l'emploi dans la région.

### **Co-construire l'identité du Grand Est**

L'enjeu de ce contrat d'objectifs et de moyens est de contribuer à la co-construction d'une identité Grand Est via la diffusion de programmes adaptés. Le Conseil régional souhaite que tous les habitants puissent avoir accès à une information de dimension régionale, que ce soit d'actualité, sur les grands projets mis en place et à venir et sur les missions de la collectivité régionale. L'institution souhaite également poursuivre son soutien à la filière audiovisuelle dans le cadre de productions et de coproductions.

### **Une nouvelle phase de collaboration avec les quatre télévisions locales**

Au vu de ces constats, et forte de l'expérience et du bilan positif du premier contrat, la Région Grand Est a décidé de poursuivre sa collaboration avec Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges à travers un second contrat d'objectifs et de moyens pour les années 2020-2021-2022, conformément aux dispositions de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle confie aux chaînes Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges les obligations de service public décrites dans le présent contrat, et se déclinant autour des objectifs suivants :

- donner accès aux habitants du Grand Est des informations sur la vie locale et d'intérêt générale de leur territoire en couvrant des domaines variés relevant des compétences régionales telles que l'économie, la formation, l'emploi, la culture, l'aménagement du territoire, les transports, etc.
- créer et diffuser de nouveaux programmes et contenus originaux, de qualité et à dimension régionale,
- contribuer à donner du sens à l'identité du Grand Est,
- participer et mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires et de fictions,
- participer au rayonnement du Grand Est au-delà des frontières régionales.

En outre, les quatre chaînes signataires, devront poursuivre leur collaboration étroite dans l'exécution des missions de services publics confiées dans ce présent contrat, à savoir :

- dans la production de programmes communs,
- dans la mutualisation de moyens,
- dans la diffusion des programmes nouvellement créés sur toutes les chaînes.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir et préciser les missions de service public confiées par la Région Grand Est aux chaînes Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges pour la réalisation des objectifs précisés dans le préambule ci-dessus.

## **ARTICLE 2 - DURÉE**

Le présent contrat est conclu pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC**

### **3.1 – PRODUCTION ET DIFFUSION DE MAGAZINES**

La Région Grand Est confie aux chaînes Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges la production et la diffusion de magazines récurrents traitant de la vie locale du territoire.

Ces magazines prendront la forme de magazines thématiques axés sur un domaine spécifique et remarquable pour le Grand Est.

Chaque magazine devra proposer des contenus riches, variés et accessibles au plus large public possible. Les sujets composant chacun de ces magazines devront couvrir de manière équilibrée l'ensemble du territoire du Grand Est.

Les formats de ces magazines devront être innovants, attractifs et dynamiques tant dans la réalisation que dans le contenu.

Produits en collaboration par Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges, ces magazines devront être diffusés sur chacune des quatre chaînes et par tout autre moyen permettant d'élargir leur audience (internet, replay, etc.).

### **3.1.1 - MAGAZINE ÉCONOMIQUE *BUSIN'EST***

Le magazine *Busin'Est* a été créé dans sa dimension régionale avec le précédent contrat d'objectifs et de moyens. Sa diffusion devra se poursuivre sous sa forme actuelle : un 26 minutes, mensuel, intégrant des reportages valorisant les filières économiques régionales, s'appuyant sur des initiatives émanant de l'ensemble du territoire et mettant en avant les entreprises qui illustrent la richesse des savoir-faire des actrices et acteurs économiques du Grand Est.

Chaque numéro devra être construit de manière identique (plateau, rubriques, ligne éditoriale, etc.).

Il est convenu la réalisation de dix numéros par an.

### **3.1.2 MAGAZINES PATRIMOINE ET TOURISME**

La Région Grand Est confie aux quatre télévisions locales la réalisation d'un magazine mensuel mettant en valeur le Grand Est et ses territoires, ses potentiels et ses atouts sous un angle Patrimoine et Tourisme. **L'objectif de ce magazine est de participer à la valorisation du fait régional, de raconter les terroirs du Grand Est et son récit commun.**

Le format de 26 minutes est envisagé pour chaque numéro, qui devra être construit de manière identique (plateau, rubriques, ligne éditoriale, etc.).

Il est convenu la réalisation de dix numéros par an.

### **3.1.3 – MAGAZINES *VIVRE EN GRAND EST***

Pilotés par Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges, ces magazines s'appuieront pour chaque numéro sur une thématique en lien avec les compétences de la collectivité et particulièrement informatif pour les habitants. Les sujets pourront porter sur la formation, la mobilité, la jeunesse, l'environnement, etc. et **seront définis en lien avec la Région Grand Est.**

D'un format de 26 minutes, chaque numéro devra intégrer des reportages pédagogiques et de différents formats. Suivant la thématique qu'il abordera, il pourra être construit de manière différente (tournage en extérieur ou en plateau, etc.) tout en gardant une ligne éditoriale cohérente.

Il est convenu la réalisation de cinq numéros par an.

## **3.2 – CAPTATIONS**

La Région Grand Est confie aux chaînes Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges la captation et la retransmission d'événements d'envergure.

Les quatre chaînes s'engagent à mettre à disposition le flux de ces captations à des chaînes nationales et internationales assurant ainsi une accessibilité au plus grand nombre et contribuant au rayonnement du Grand Est.

Le choix des événements annuels qui feront l'objet d'une captation sera déterminé en Comité de suivi.

### **3.2.1 – ADAPTATIONS AUDIOVISUELLES DE SPECTACLES**

La culture, traduite sous toutes ses formes d'expression, est indéniablement source d'enseignements, d'épanouissement et de rayonnement, et le Grand Est fait preuve d'une vitalité culturelle qui participe largement de l'attractivité de son territoire. En matière de spectacle vivant, par ses lieux de diffusion, ses institutions, ses festivals, ses compagnies et ses artistes, la région propose une offre culturelle riche et variée.

Ainsi, la Région Grand Est confie-t-elle à Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges, la captation de plusieurs spectacles afin de valoriser la création artistique et de rendre accessibles ces spectacles, via la retransmission sur leurs antennes respectives, plus largement encore aux habitants du Grand Est et au-delà des frontières régionales.

À noter que le Centre National de la Cinématographie (CNC) pourra abonder le montant alloué dans le présent contrat pour les adaptations audiovisuelles de spectacles.

### **3.2.2 – CAPTATIONS SPORTIVES**

Le Grand Est est riche en actualité sportive tant par ses événements que par ses clubs. Par ses captations sportives, la Région Grand Est souhaite mettre en avant les équipes locales et médiatiser des matches qui ne trouveraient pas leur place sur des chaînes nationales.

### **3.3 – SOUTIEN AU SECTEUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE DU GRAND EST**

En dotant les télévisions locales du Grand Est d'une capacité d'intervention financière en matière de coproduction, la Région souhaite renforcer le projet audiovisuel régional répondant ainsi aux orientations stratégiques Grand Est en matière de soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Cet accompagnement, permettant aux quatre chaînes d'investir sur des films éligibles au fonds de soutien dédié à la production audiovisuelle et cinématographique de la région, a pour objectif de :

- favoriser l'émergence de nouveaux auteurs et de nouvelles formes d'écriture,
- concourir à la fabrication de projets ambitieux et de grande qualité,
- soutenir le développement et la structuration de la filière audiovisuelle régionale dans ses dimensions artistique, culturelle, économique,
- soutenir une offre culturelle multiple et diversifiée et ainsi contribuer à la promotion de la diversité culturelle sous toutes ses formes, diversité des regards et des modes d'expression en matière de création artistique,

- offrir de nouveaux espaces d'expression citoyenne, favorisant une meilleure cohésion sociale et un renforcement de la démocratie locale,
- contribuer au rayonnement du territoire et de ses acteurs et ainsi favoriser l'attractivité du territoire régional pour des professionnels extérieurs à la région,
- mettre en valeur la création audiovisuelle du Grand Est en soutenant de manière prioritaire la production de documentaire de création, de films de fiction et d'animation.

Cette démarche rejoint la politique audiovisuelle défendue par le CNC, à savoir favoriser la diversité d'œuvres produites, et la volonté de la Région Grand Est pour le territoire en renforçant les tournages, en structurant la filière, en développant l'emploi et en favorisant la diffusion des œuvres.

### **3.3.1 - PRODUCTION DE DOCUMENTAIRE DE CRÉATION**

Dans le cadre du présent contrat, les télévisions locales devront majoritairement apporter un soutien significatif aux œuvres traitant principalement du fait régional sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culture, historique, scientifique, environnemental, etc.

Les diffuseurs s'engagent à étudier tous les projets répondant aux critères tels que définis dans les appels à projets rédigés par les télévisions locales, en concertation avec la Région Grand Est (cf. annexe 1)

Le comité éditorial privilégiera systématiquement les projets susceptibles de bénéficier d'une aide du Centre National de la Cinématographie et respectant les conditions d'accès au « Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) (télévisé ou web) ».

Parmi les projets documentaires de création, les chaînes pourront soutenir les premiers films dont le sujet sera totalement libre. L'objectif étant de favoriser l'émergence de jeunes réalisateurs originaires du Grand Est en leur permettant d'acquérir une première expérience dans le domaine du film documentaire.

De plus et de manière exceptionnelle, les chaînes pourront soutenir des projets de documentaire de création présentés par des sociétés de production domiciliées en Grand Est dont le contenu éditorial ne serait pas ancré dans le territoire de la région.

Tous ces documentaires sont destinés à être diffusés sur les antennes des diffuseurs télévisuels prenant part au contrat et qui auront participé à la coproduction du film.

### **3.3.2 – PRODUCTION DE FICTIONS**

Le développement de la filière fiction est également au cœur du projet. Au-delà de l'accueil des tournages dans le Grand Est, il s'agit de donner une véritable impulsion dans le domaine de la fiction en prise de vue réelle ou d'animation ancrée localement.

### 3.3.3 CAS PARTICULIER DE L'ENGAGEMENT DE PLUSIEURS DIFFUSEURS.

À la marge, il pourra être accepté comme éligible au titre de ce Contrat d'Objectifs et de Moyens les œuvres soutenues par les télévisions locales en deçà du point minute de référence tel que défini par le CNC, mais uniquement si l'apport d'un autre diffuseur est aussi engagé et que le montant cumulé d'investissement des chaînes permet d'atteindre les taux horaires minimum.

### 3.3.4 – COMITÉ DE PILOTAGE

Il est entendu que les télévisions locales et les agents du service dédiés au sein de la Direction de la Culture de la Région Grand Est devront établir un comité de pilotage pour suivre les différentes étapes, de la sélection à la diffusion, afin d'être en cohérence avec les termes du présent contrat et notamment avec l'autorisation du CNC.

### 3.3.5 COMMUNICATION ET VISIBILITES DES ŒUVRES EN COPRODUCTION

Il importe que le réseau des télévisions du Grand Est informe de manière systématique de la diffusion sur leurs antennes des œuvres soutenues et ce au moins un mois à l'avance.

De plus, il est souhaitable que les télévisions utilisent leurs ressources éditoriales propres afin de faire la promotion des œuvres coproduites (interview réalisateur, présence en plateau, bande annonce, etc.) et ceux sur tous les supports disponibles. Les télévisions en informeront la Région Grand Est qui pourra également communiquer ces éléments sur ses supports de diffusion.

## ARTICLE 4 – COMPENSATION FINANCIÈRE

### 4.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION DE LA RÉGION GRAND EST

La Région Grand Est s'engage à octroyer une compensation financière annuelle à Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges pour la mise en œuvre des missions de service public confiées dans le cadre du présent contrat d'objectifs et de moyens, sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

La Région Grand Est se réserve le droit d'ajuster le montant de cette compensation chaque année en fonction de l'atteinte des objectifs fixés.

Le détail de la compensation financière par chaîne et par année est fixé comme suit :

REALISATIONS	ALSACE 20	vià Mirabelle	vià Vosges	Canal 32
Magazines	480 000 €	155 000 €	140 000 €	125 000 €
Captations	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Soutien à la création audiovisuelle	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
<b>BUDGET TOTAL COM PAR AN</b>	<b>565 000 €</b>	<b>240 000 €</b>	<b>225 000 €</b>	<b>210 000 €</b>

## 4.2 – MODALITÉS DE VERSEMENTS DE LA COMPENSATION

Le mode de règlement choisi par la Région Grand Est est le virement.

### 4.2.1 – VERSEMENT DE LA COMPENSATION POUR LA PRODUCTION DE MAGAZINES ET DE CAPTATIONS

Les versements seront effectués chaque année du présent contrat selon l'échéancier suivant :

Pour l'année 2020 :

DATES	ALSACE 20	viàMirabelle	viàVosges	Canal 32
A la signature du contrat	126 250 €	45 000 €	41 250 €	37 500 €
31-août	126 250 €	45 000 €	41 250 €	37 500 €
31-oct	126 250 €	45 000 €	41 250 €	37 500 €
Solde à l'issue de l'exécution complète des prestations prévues au contrat d'objectifs et de moyens de l'année concernée	126 250 €	45 000 €	41 250 €	37 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>505 000 €</b>	<b>180 000 €</b>	<b>165 000 €</b>	<b>150 000 €</b>

Pour les années 2021 et 2022 :

31-mars	126 250 €	45 000 €	41 250 €	37 500 €
31-août	126 250 €	45 000 €	41 250 €	37 500 €
31-oct	126 250 €	45 000 €	41 250 €	37 500 €
Solde à l'issue de l'exécution complète des prestations prévues au contrat d'objectifs et de moyens de l'année concernée	126 250 €	45 000 €	41 250 €	37 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>505 000 €</b>	<b>180 000 €</b>	<b>165 000 €</b>	<b>150 000 €</b>

### 4.2.2 – VERSEMENT DE LA COMPENSATION POUR LE SOUTIEN AU SECTEUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE DU GRAND EST

Ne seront prises en compte dans ce volet du contrat, que les œuvres éligibles selon les critères du CNC et bénéficiant d'un apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs d'au moins douze mille euros (12 000 €) pour les documentaires de création et les œuvres d'animation et de fiction.



Le versement sera effectué comme défini ci-dessous :

- une avance de 50 % chaque début d'année sur demande des bénéficiaires.
- chaque fin d'année, le solde au prorata de la diffusion des œuvres documentaires et de fiction et d'animation engagées depuis le début de la convention triennale :
  - d'une demande de versement,
  - d'un RIB,
  - accompagnée d'un état récapitulatif détaillé par la chaîne en faveur des œuvres diffusées, distinguant l'apport en numéraire et en industrie (modèle fourni par les services de la Région),
  - de quatre exemplaires des DVD (sous jaquette explicative) correspondant aux œuvres qui n'auraient pas été soutenues par ailleurs par une aide à la production Grand Est,
  - et des accords de pré-achat et diffusion conclus entre la chaîne et les sociétés de production correspondantes,
- pour les films engagés mais non soldés en fin 2022, le solde pourra être demandé à tout moment jusqu'au 31/12/2024

Ces demandes de versement devront impérativement être envoyées par courrier électronique, à l'adresse suivante : [versements-ecoculture@grandest.fr](mailto:versements-ecoculture@grandest.fr).

Les courriers de demande de versements signés par le représentant légal ainsi que les documents requis listés ci-dessus devront être joints au courrier électronique, de façon individualisée au format PDF, sous les dénominations suivantes :

1. [NOM DE LA TV] [nbrs d'œuvre et l' ou les année(s) de l'engagement des œuvres] courrier versement
2. [NOM DE LA TV] [nbrs d'œuvre et l' ou les année(s) de l'engagement des œuvres] RIB
3. [NOM DE LA TV ] [nbrs d'œuvre et l' ou les année(s) de l'engagement des œuvres] récapitulatifs des œuvres aidées et dates de diffusion
4. [NOM DE LA TV ] [nbrs d'œuvre et l' ou les année(s) de l'engagement des œuvres] accords producteurs

#### **4.3 – VIABILITÉ DU MODÈLE ÉCONOMIQUE**

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges s'engagent à développer et diversifier leurs sources de financement, qu'elles soient privées (via la publicité, le parrainage, etc.) ou publiques via d'autres collectivités territoriales afin de s'assurer d'un modèle économique viable.

Au terme du présent contrat, la Région Grand Est ne pourra se substituer financièrement aux éventuels partenaires qui se seraient désengagés pendant la période couvrant ce contrat d'objectifs et de moyens.

## **ARTICLE 5 – COMITÉ DE SUIVI ET EVALUATION**

### **5.1 – COMITÉ DE SUIVI**

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des obligations de service public, un comité de suivi composé des quatre chaînes locales et d'agents de la Direction de la Communication, se réunira une fois par trimestre et en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Ce comité de suivi sera l'occasion de faire le bilan qualitatif et quantitatif des différents programmes réalisés dans le cadre de ce contrat et d'évoquer les programmes à venir.

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges devront présenter une note détaillant la réalisation des différents programmes effectués ainsi qu'un budget détaillé des coûts affectés à la réalisation de leurs obligations de service public.

Ce comité de suivi est différent du comité de pilotage mentionné dans le paragraphe 3.3 – SOUTIEN AU SECTEUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE DU GRAND EST qui aura pour but de suivre les différentes étapes, de la sélection à la diffusion, des œuvres audiovisuelles soutenues.

### **5.2 – MESURE D'AUDIENCE**

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges s'engagent à mettre en œuvre des mesures d'audience certifiées régulières et fiables, une fois par an, à leur charge, conformes aux référentiels adoptés par tout ou partie des télévisions locales indépendantes, et qu'elles communiqueront à la Région Grand Est.

Les quatre chaînes demeurent libres de choisir le prestataire à qui elles entendent confier ces études.

### **5.3 – CLAUSES SOCIALES**

Dans le cadre de toutes les réalisations de missions de service public définies dans le présent contrat, il est demandé à Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges de travailler avec des professionnels de l'audiovisuel (journaliste reporter d'image, cadreur, monteur, etc.). La composition du personnel de chaque chaîne avec leurs titres d'études sera à fournir à la Région Grand Est. Tout changement de personnel durant la durée du contrat devra également être signalé à la Région Grand Est.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET VISIBILITÉ DU SOUTIEN RÉGIONAL**

### **6.1 – COMMUNICATION**

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges s’engagent à assurer par tous les moyens possibles la visibilité des programmes produits et diffusés dans le cadre du présent contrat et à communiquer largement autour de ceux-ci. À cet effet, ils assureront l’exposition détaillée des contenus dans leurs grilles de programmes respectives, à l’antenne, sur leurs sites web et sur tout autre support de communication qu’ils pourraient produire.

### **6.2 – VISIBILITÉ DU SOUTIEN RÉGIONAL**

#### **6.2.1 – LOGO DE LA RÉGION GRAND EST**

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges s’engagent à faire connaître par tous les moyens et sur tous les supports de communication (print, web, audiovisuel, etc.), le concours financier de la Région Grand Est via l’insertion du logo régional tout en respectant sa charte graphique. Les éléments de visibilité seront soumis à validation à la Région Grand Est avant diffusion.

#### **6.2.3. – GÉNÉRIQUE**

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges s’engagent à réaliser et à diffuser un pré- et un post-générique spécifiques indiquant le soutien de la Région Grand Est pour tous les programmes réalisés dans le cadre de ce contrat.

Ces pré- et post-génériques devront être soumis à validation à la Région Grand Est avant diffusion.

## **ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ DES PROGRAMMES, DIFFUSION ET DROITS D’UTILISATION**

### **7.1. - PROPRIÉTÉ DES PROGRAMMES**

Les programmes audiovisuels réalisés dans le cadre du présent contrat sont la propriété des quatre chaînes qui peuvent exercer librement leurs droits d’exploitation et de diffusion.

### **7.2. - DIFFUSION**

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges devront diffuser toutes les réalisations prévues dans ce contrat sur leur antenne respective à des heures de grande écoute et par tout autre moyen permettant d’élargir leur audience (internet, replay, etc.).

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges s'engagent également à mettre à disposition, et à le faire savoir par tous les moyens possibles, tous les programmes aux autres chaînes, qu'elles soient nationales ou internationales, contribuant ainsi au rayonnement du Grand Est.

### **7.3. - DROITS D'UTILISATION**

Il est également convenu que les quatre chaînes mettront à disposition gratuitement de la Région Grand Est les programmes décrits à l'article 3.1 qui pourra les diffuser dans leur intégralité ou en partie, sur n'importe quel support de la collectivité ou lors d'événements auxquels elle participerait.

De même, la Région Grand Est pourra utiliser toutes les images de ces programmes dans le cadre de réalisations audiovisuelles ou multimédias pour ses propres besoins de communication, sans rétribution spécifique.

À cet effet, chaque programme réalisé devra être déposé sur la plateforme vidéo de la Région Grand Est qui ouvrira des droits d'accès à chaque chaîne.

Pour les autres œuvres mentionnées dans les articles 3.2 et 3.3, les diffuseurs s'engagent à céder à la Région les droits d'utilisation non commerciale des œuvres dans le cadre d'opérations de promotion de la politique régionale et/ou d'éducation à l'image cinématographique et audiovisuelle.

## **ARTICLE 8 –RÉSILIATION**

### **8.1 - RÉSILIATION À L'INITIATIVE D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION**

Une des chaînes de télévision signataire du présent contrat d'objectifs et de moyens, qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation du contrat. Elle s'engage à en informer la Région pour permettre la clôture administrative et financière du dossier, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

### **8.2 - RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE LA RÉGION**

Le présent contrat pourra être résilié par la Région notamment dans les cas suivants :

- résiliation pour motif d'intérêt général : dans ce cas, les conditions d'une éventuelle indemnisation donneront lieu à négociation entre les parties.

- résiliation pour faute : en cas de faute du cocontractant ou de manquements graves et répétés à l'exécution de ses missions de service public et d'intérêt général définies dans le présent contrat.

La résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au cocontractant.

### **8.3 – RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, le contrat est résilié de plein droit. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par la Région.

Les mêmes conditions s'appliquent en cas de rupture de la convention conclue entre les chaînes de télévision et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Suite à la résiliation, la Région liquidera alors la compensation versée et, le cas échéant, demandera le reversement partiel ou total des sommes reçues en émettant un titre de recettes.

### **ARTICLE 9 – SUSPENSION ET REVERSEMENT**

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes octroyées aux chaînes de télévision :

- en cas d'inexécution, totale ou partielle, des obligations à charge des chaînes de télévision dans le cadre de l'exécution du contrat (notamment en cas de défaut de collaboration et de diffusion commune des productions), hors cas de force majeure, ou cas fortuit ou fait du prince.

- en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leurs responsabilités et pour que la responsabilité de la Région Grand Est ne puisse être recherchée par quiconque.

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges doivent être en mesure de justifier à tout moment à la Région Grand Est de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

### **ARTICLE 11 – CONTRÔLE**

Conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, la Région peut être amenée à procéder ou à faire procéder à des contrôles sur pièces ou sur place concernant l'utilisation des fonds régionaux, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes du bénéficiaire et sur l'utilisation des sommes versées.

Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges devront donc, le cas échéant, mettre à la disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

En vertu de l'article L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges devront fournir chaque année, avant le 31 mai, les comptes certifiés de l'année n-1.

## **ARTICLE 12 – RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application de la présente convention, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Par ailleurs les bénéficiaires font leur les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité d'Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges vis-à-vis de tiers. Alsace 20, Canal 32, Vià Mirabelle et Vià Vosges s'engagent à les régler par leurs propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Collectivité ne puissent être engagée ou sollicitée dans cette hypothèse.

## **ARTICLE 13 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional – Maison de la Région, 1 place Adrien ZELLER, BP 91006, 67070 STRASBOURG Cedex.

## **ARTICLE 14 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

## **ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le Président de la Région Grand Est, le Payeur régional de la Région Grand Est, les représentants d'Alsace 20, de Canal 32, de Vià Mirabelle et de Vià Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le

**Pour la Région Grand Est**

Jean Rottner  
Président de la Région Grand Est

**Pour Canal 32**

Fabrice SCHLOSSER  
Président

**Pour Vià Vosges**

Philippe FAIVRE  
Président

**Pour Alsace 20**

Dominique FORMHALS  
Président

**Pour Vià Mirabelle**

Jérôme BERGEROT  
Directeur Général